

Cahier de doléances du Tiers État d'Ossé (Ille-et-Vilaine)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la commune de la paroisse d'Ossé.

Nous laboureurs et autres habitants plébéiens de la paroisse d'Ossé, assemblés pour vaquer à la rédaction du cahier de nos doléances, plaintes et remontrances, suivant les ordres du Roi, infiniment sensibles aux bontés paternelles de Sa Majesté, nous lui offrons l'hommage de tout notre amour.

Le détail de nos doléances serait long ; nous nous bornerons à en toucher sommairement les principaux articles.

Nous nous plaignons d'être surchargés d'impôts, les uns que nous payons seuls, sans partage avec la Noblesse, comme le casernement, la capitation, les louages ordinaires et extraordinaires, la corvée du grand chemin, le franc-fief ; les autres que la Noblesse est sensée partager avec nous, mais dont, dans le fait, elle paye tort peu, tels que la capitation et les vingtièmes.

Nous demandons que tous les impôts soient levés indistinctement et proportionnellement sur les sujets de tous les ordres et sur des rôles communs.

Que la corvée en nature soit supprimée et qu'il y soit suppléé par une imposition sur tous les citoyens.

La dîme perçue à la onzième gerbe sur tous les grains, lins et chanvres et jusque dans nos jardins, étant une charge excessive, nous désirerions que les lins, chanvres, orges, sarrasin fussent exceptés, et qu'à l'égard de la dîme des gros grains qui serait seule conservée, elle fût attachée au clocher, que le produit en fût employé d'abord à payer Messieurs les recteur et curé, suivant le traitement convenable qui leur sera fait, lesquels à ce moyen ne seraient distraits de leurs fonctions par aucun intérêt temporel ; ensuite à l'entretien de l'église, du presbytère et autres dépenses du culte, et le surplus employé au bien temporel de la paroisse, comme à la nourriture et vêtement des pauvres, à entretenir un maître d'école qui soignât l'éducation des enfants, à faire traiter les malades, l'expérience prouvant que, faute des secours de l'art, une foule de gens des campagnes périt misérablement

Qu'au surplus, toute rétribution pour les fonctions ecclésiastiques soit supprimée.

Que les paroisses soient arrondies et que toute habitation soit attachée à l'église la plus proche.

Que, dans les paroisses où il ne se trouve qu'un prêtre, il dise une messe du matin les dimanches et fêtes, outre la grand'messe paroissiale, pour la commodité des paroissiens, tellement gênés pour aller chercher la messe du matin dans les paroisses voisines pendant la mauvaise saison. Que le jour du repos est souvent pour eux plus pénible qu'un jour de travail.

Que l'administration de la justice soit simplifiée, ses abus étant un des plus funestes fléaux des campagnes.

Que les justices seigneuriales et de villages soient supprimées.

Qu'il soit établi des tribunaux ordinaires, avec des arrondissements convenables, et, en outre, un tribunal supérieur d'appel et souverain ; que les juges de ces deux espèces de tribunaux soient élus par leurs justiciables, dans la forme de l'élection des députés aux États généraux, lesquels exerceront pendant un temps limité, seront payés par l'État et rendront justice gratuite.

Qu'il soit établi un conseil de police dans chaque paroisse, nommé annuellement par les paroissiens, composé de douze membres, jugeant à six, lesquels terminent les affaires légères, répriment les petits désordres et veillent au bon ordre de la paroisse, dont les condamnations, prononcées sommairement sans frais et sans forme de procès, seront exécutées sans appel jusqu'à la somme de trente livres.

Que la confection des inventaires et ventes des biens meubles des mineurs soit retirée aux greffiers, qui en

abusent, et que les nominateurs soient autorisés à y taire procéder par des personnes de leur choix.

Nous regardons la féodalité comme le plus grand malheur des campagnes, non seulement par les droits que nous payons aux seigneurs. mais [par les frais, les chicanes, les vexations et oppressions de tout genre que nous essayons de la part de leurs officiers ; nous désirerions qu'il nous fût permis de racheter la féodalité ou en tout cas de la réduire au simple devoir de lods et ventes.

Que le fonds des rentes féodales soit prescriptible par quarante ans, comme les autres propriétés foncières, afin de prévenir les procès ruineux que produisent les vieux titres.

Que les arrérages se prescrivent par cinq ans, attendu que, par leur accumulation jusqu'à trente ans, ils ruinent les vassaux, auxquels souvent les seigneurs n'ont pas fourni et ont quelquefois refusé le moyen de se libérer annuellement.

Que les colombiers et les garennes ouvertes soient détruits et supprimés, comme infiniment préjudiciables au bien des campagnes.

Qu'il soit permis à toute personne de détruire les bêtes sauvages et gibiers de toute espèce sur les terres.

Adhérant, au surplus, aux doléances de Châteaugiron et aux arrêtés des municipalités et communes de la province du mois de décembre dernier.

Arrêté en la sacristie à Ossé, ce premier avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.